

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

M. Roméo A. Dallaire, M. Vianney Décarie, Mme Phyllis Lambert et M. Jean-Guy Paquet à titre de grand officier ;

Mme Marie-Andrée Bertrand, Mme Louise Bessette, M. Jean-Claude Corbeil, M. Bernard Coupal, Mme France Gagnon Pratte, Mme Ratna Ghosh, M. Dan S. Hanganu, M. Roger Néron (à titre posthume), M. Robert Louis Papineau, M. René Racine, M. Raymond Royer, M. Cyril Simard, M. Gérald R. Tremblay et M. Mark Arnold Wainberg à titre d'officier ;

M. Walter Bélanger, Mme Louise Bellavance, Mme Louise Bergeron-Ling, M. Roger Blais, M. Claude Bouchard, M. Pierre Boutet, M. Michael H. Cain, Mme Andrée Dalcourt Gauvin, M. Antonio Dallaire, Mme Chantal Juillet, M. George Karpatis, M. Guy Lafleur, M. Jacques Langlais, M. Pierre Morency, M. Fernand Ouellette, M. Laurent Pellerin, Mme Chantal Petitclerc, Mme Marcelline Picard-Kanapé, M. Michel Rivard, M. Gordon Donald Simons, M. Emil Skamene, Mme Michèle Thibodeau-DeGuire, M. Réjean Thomas, M. A. Karel Velan et M. J.C. Roger Warren à titre de chevalier.

Veuillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur par intérim,
GUY DESCHÈNES

44346

Gouvernement du Québec

Décret 510-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie Claire Ouellet, associée directeur, Le Cabinet de relations publiques National (Québec) inc., soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, pour un mandat de quatre ans à compter du 20 juin 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de madame Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Marie Claire Ouellet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Madame Ouellet exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 2005 pour se terminer le 19 juin 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Ouellet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Ouellet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Ouellet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Ouellet participe également au régime

de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Ouellet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Ouellet renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Ouellet, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Nonobstant l'alinéa précédent, madame Ouellet sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément au décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Ouellet peut démissionner de son poste de secrétaire générale associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Ouellet.

5.3 Destitution

Madame Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Ouellet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellet se termine le 19 juin 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire générale associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire générale associée au ministère, madame Ouellet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE CLAIRE OUELLET

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44400

Gouvernement du Québec

Décret 512-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et autres dispositions législatives (2004, c. 37) a remplacé le titre de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par celui de Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7.03);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 114 de cette loi, les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi, le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des

sommes versées par l'Autorité au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006 et de déterminer les sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, de même que les modalités de versement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 1 362 589 \$, en un premier versement de 340 647,25 \$ effectué à la date de prise du décret et en 9 versements mensuels de 113 549,08 \$ payables le premier de chaque mois à compter du 1^{er} juillet 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières Prévisions budgétaires pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006

Revenus		
Contribution du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		2 044 243
Dépenses		
Frais d'exploitation	1 975 180	
Amortissement des immobilisations	69 063	2 044 243
Surplus		0

État des mouvements de trésorerie du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Solde au début		1 467 688
Plus: Contribution de l'Autorité des marchés financiers	1 362 589	
Droits, honoraires et autres frais afférents	5 000	2 835 277